

**Convention **tripartite** pour la réalisation de travaux  
Sur la Charente et ses affluents**

Considérant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définis par la législation européenne et française,

Considérant l'inscription des travaux prévus par la présente convention dans les orientations du SDAGE Adour Garonne et en particulier le « Défi 6 » – Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou fixant le domaine d'intervention sur la Charente et ses affluents pour une gestion équilibrée de ces cours d'eau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..... autorisant la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du Service Rivière,

Vu l'Arrêté préfectoral du ..... reconnaissant ces travaux d'Intérêt Général,

Il est convenu :

Entre les soussignés,

la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sise 10 avenue de la gare 86 400 Civray (tél : 05.49.87.67.88) représentée par le président Monsieur GEOFFROY Jean-Olivier, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil Communautaire du..... d'une part,

Et

➤ Monsieur....., **propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant à .....

Et

➤ Monsieur....., **exploitant/locataire** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant à : .....

Désigné, ci-après par l'appellation « **le propriétaire** », d'autre part,

Propriétaire de la /des parcelle(s) concernée(s) ci-dessous (plan cadastral annexé)

Commune(s)	Section(s)	Parcelle(s)

Comprenant plus particulièrement des travaux de *(cocher la case correspondante)* :

<input type="checkbox"/>	Restauration du lit mineur (gué à aménager, passerelle à aménager, réduction de l'encombre du lit, diversification des habitats, recharge en granulats, reméandrage, restauration de l'ancien lit en fond de vallée)
<input type="checkbox"/>	Restauration des berges et de la ripisylve (abreuvoir à aménager, protection des berges, travaux d'entretien de la ripisylve, travaux de plantation de la ripisylve)
<input type="checkbox"/>	Restauration des annexes et du lit majeur (remblai à retirer)
<input type="checkbox"/>	Lutte contre les espèces envahissantes (animales, plantes aquatiques et de berges)
<input type="checkbox"/>	Restauration de la continuité (Démantèlement et/ou aménagement d'ouvrage, création d'une passe à anguille, création d'une rampe d'enrochement ou de radiers, franchissement piscicole des petits ouvrages, ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle)
<input type="checkbox"/>	Indicateurs de suivi (IBD, IBGN, IPR, physico-chimie)

## Article 1 – Objet de la convention :

Elle a pour but d'autoriser les agents de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, et plus particulièrement son service rivières, à intervenir sur des propriétés privées, avec l'accord du propriétaire et/ou du locataire des parcelles, pour l'ensemble des missions référencées dans le tableau ci-dessus.

Les propriétaires et exploitants autorisent en conséquence :

- Le libre passage sur les parcelles, référencées ci-dessus, de prestataires ou des services communautaires en charge de réaliser les travaux,
- Le libre passage occasionnel du technicien de rivière chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,
- Les visites de la parcelle à condition qu'elles soient encadrées par un membre du personnel communautaire ou de tout organisme œuvrant pour la préservation du milieu aquatique et/ou de préservation de la faune, de la nature ou de la biodiversité.

Les autorisations ainsi conférées n'imposent aucune sujétion technique particulière à leur bénéficiaire, ni ne lui confère de responsabilités juridiques, financières ou techniques au titre de l'exécution des travaux.

## Article 2 – Domaine d'intervention :

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ont pour but de répondre à des objectifs de bon état écologique de la vallée de La Charente et de ses affluents afin de :

- Protéger la ressource en eau ;
- Permettre le libre écoulement de l'eau en vue de la protection contre les inondations ;
- Participer à la restauration écologique du secteur.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre les parties. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention.

Le Service Rivières accompagne les propriétaires volontaires dans cette démarche. Cette convention n'entraîne aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir. Par ailleurs, elle ne modifie en aucun cas les droits et les devoirs des propriétaires riverains, s'agissant des obligations découlant de la loi et notamment des articles L 215-1 à L 215-6 du code de l'environnement.

## Article 3 – Nature et consistance des travaux :

Travaux	Quantité

Ce tableau prévisionnel est rempli par le Service Rivières avec le propriétaire. Il a valeur de Bon de commande auprès du titulaire du contrat désignée par le maître d'ouvrage pour réaliser ces interventions, qui devra s'y conformer strictement.

Plan des travaux annexés à la convention (*rayez mention inutile*) : oui / non

## Article 4 – Préparation et mise en œuvre des travaux

Avant le démarrage des travaux, un piquetage ou marquage préalable en présence du propriétaire permettra de valider la localisation précise des interventions et le déroulement du chantier (accès, circulation, stockage, ...).

Les travaux seront réalisés en partie ou totalité par le Service Rivières ou un titulaire de contrat, désignée par la Communauté de Communes. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du titulaire de la commande publique effectuée par le Maître d’ouvrage. Durant les travaux, le propriétaire consent au libre passage des engins et du personnel chargés de l’exécution des travaux. Les modalités d’accès et de cheminement seront définies conjointement par le Service Rivières et le propriétaire.

## Article 5 – Engagements spécifiques :

### 5.1 Restauration du lit mineur

Le Service Rivières de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sera le maître d’ouvrage du projet et réglera la totalité des travaux à l’entreprise ou l’association.

Avant tout commencement d’exécution d’opération, la Communauté de Communes définira avec le propriétaire la nature et la consistance des travaux envisagés.

Pour rappel, les travaux, objet de cette convention, portent sur le respect d’une obligation réglementaire (DIG, dossier loi sur l’eau, ...) et s’imposent au propriétaire.

Les travaux seront financés par les partenaires (AEAG, CD86, RNA, ...) au maximum à hauteur de 80 % et seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Selon le projet, une participation financière peut être demandée au propriétaire pour :

- l’ensemble des travaux non subventionnés, à savoir :
  - **Pose de clôture et fourniture du nécessaire** (piquets, fils, planches en bois, postes de clôture)
  - **Aménagement d’abreuvoirs.**
- la réalisation de l’opération, à savoir :
  - **Fourniture de matériaux** (granulat, pierres, blocs, bois, ...)
  - **Fourniture de matériel** (engins agricoles, engins TP, ...)

Ces apports feront l’objet d’une évaluation qui sera valorisée à hauteur de leur coût estimé, soit par production de factures, soit de manière contradictoire convenue entre les parties.

La Communauté de Communes fixera au final le montant de cet apport.

Le montant valorisé pourrait atteindre, à minima, 10% du coût HT de l’opération.

A défaut, une participation complémentaire financière pourra être demandée pour atteindre ce seuil de 10%.

### Calcul de la participation prévisionnelle du propriétaire

Montant des travaux HT	
Montant de la TVA	
Montant des travaux TTC	

Montant des subventions HT obtenues par la Communauté de Communes	
Participation du propriétaire (sur TTC)	
- <i>Evaluation des apports *</i>	
- <i>Participation financière directe</i>	

\*Détail des apports :

- 
- 
- 
-

Le montant « participation du propriétaire » s'entend comme le montant estimatif que le propriétaire s'engage à régler à l'issue des travaux avec un écart accepté à + ou - 10%.

## **5.2 Restauration des berges et de la ripisylve**

Le Service Rivières ou le titulaire du contrat sont chargés suivant le cas d'ébrancher les arbres, de billonner les bois, en concertation avec le propriétaire, et de regrouper les rémanents, les débris végétaux du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage ne présentant aucune valeur seront évacués ou brûlés sur le site par le propriétaire.

BOIS COUPE : Le bois sera entreposé sur la berge réceptrice. Sauf accord particulier avec le maître d'ouvrage, le propriétaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun bois ne risque de retourner dans la rivière même en cas de forte crue (*évacuation hors de la zone inondable, amené en déchetterie, ...*) et dans le respect des règlements en vigueur. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour exploiter les arbres retirés par le titulaire du marché. Il est à sa charge d'évacuer ou de faire disparaître les rémanents dans le délai imparti.

ÉVACUATION DES DECHETS ET DETRITUS : Les déchets et détritiques non-organiques récoltés durant les travaux seront regroupés. Le propriétaire s'engage à les évacuer et en aucun cas les remettre à l'eau, enterrer ou brûler.

ENTRETIEN DES PLANTATIONS : Les plantations (arbres, arbustes, engazonnement et/ou hélrophytes) nécessitent une attention particulière les premières années. Le propriétaire s'engage à ne pas abîmer les plantations par des pratiques inadaptées voire interdites (*traitement phytosanitaire, passage du rotofil aux pieds des plantations, ...*), à veiller à leurs arrosages si nécessaire et à signaler tous problèmes de reprise au Service Rivières.

### PROTECTION DES BERGES

Les clôtures seront installées à une distance minimale de 1,5 mètre en retrait de la berge. Le propriétaire s'engage à veiller au bon état et entretien des équipements installés et à maintenir la végétation entre la clôture et le cours d'eau par un entretien raisonné (*pas de coupe « à blanc » ou gyrobroyage*). Les piquets ne devant être employés que comme support de clôture sur le site dédié.

L'objectif majeur des travaux étant d'empêcher l'accès direct du bétail à la rivière, les parties s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées. Le propriétaire veillera notamment au maintien en bon état des clôtures et à leur remplacement éventuel, ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs.

Il lui appartient de remédier à ses frais aux anomalies dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'ensemble des aménagements accessibles à la visite d'un membre du personnel communautaire ou de tout organisme œuvrant pour la préservation du milieu aquatique et/ou de préservation de la faune, de la nature ou de la biodiversité

### MAINTIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE

Le propriétaire s'engage à entretenir la ripisylve, en maintenant la végétation des berges en l'état résultant des travaux effectués.

Toutefois, dans l'hypothèse où des travaux modificatifs s'avéraient nécessaires, le propriétaire s'engage à prévenir à l'avance le technicien de rivière qui se rendra sur place afin de se prononcer sur les travaux envisagés.

Les installations ne peuvent faire l'objet de vente suite aux travaux (hormis dans le cadre de la vente foncière du terrain).

Accord particulier (le cas échéant)

.....  
.....  
.....

### **5.3 Restauration de la continuité**

L'ensemble des coûts lié à d'éventuels travaux sur des ouvrages appartenant à la Communauté de Communes sera, en totalité, pris en charge par celle-ci.

Cependant, pour des ouvrages privés ou publics n'appartenant pas à la Communauté de Communes, le propriétaire sera le maître d'œuvre de ses travaux, le seul interlocuteur des partenaires financiers et garant du reste à charge. Le service rivières pouvant apporter un soutien technique en cas de besoin

## **Article 6 – Exercice du droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, l'Article L435-5 du Code de l'Environnement s'applique et permet, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), de bénéficier gratuitement d'un droit de pêche pour une durée de 5 ans.

Cette contrepartie s'applique au droit de pêche de la ou des parcelle(s) concernée(s) :  
Oui / Non

Dans l'affirmative, le Service Rivières se charge de rapprocher l'AAPPMA locale ou la FDPPMA avec le propriétaire afin de convenir ensemble des modalités d'application.

## **Article 7 – Contrôle :**

Une autorisation d'accès est consentie pour le personnel du Service Rivières, de l'entreprise ou de l'association, chargés de l'organisation et du contrôle des travaux. Cette autorisation d'accès demeure valable après travaux pour d'éventuelles visites périodiques, pour des réaménagements, voir entretiens. Le propriétaire sera informé dans tous les cas du passage des agents.

## **Article 8 – Durée de la convention :**

Cette convention est acceptée pour la durée effective des travaux et les opérations de contrôle prévues à l'article 7, pour une période de neuf ans non reconductibles à compter de la date mentionnée ci-dessous. Pour tous renseignements, veuillez contacter le chef du Service « Rivières » de la Communauté de Communes.

## **Article 9 – Conditions particulières :**

Cette convention ne recevra pas exécution, comme frappée de caducité dans les deux hypothèses suivantes :

- Non allocation des subventions attendues,
- Défaut d'intervention de l'entreprise retenue dans les délais prévus au marché public, pour quelque raison que ce soit,
- En cas de résiliation prévue à l'article 10.

## **Article 10 – Résiliation :**

En cas de non-respect de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties signataires celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties concernées.

Une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des parties en présence, par courrier adressé aux signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

À l'issue de cette réunion, si aucun accord n'est trouvé, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à ..... le .....en trois exemplaires.

<p>Lu et approuvé, <b>Le Propriétaire</b></p>	<p>Lu et approuvé, <b>Le Président de la CCCP</b></p>	<p>Lu et approuvé, <b>L'exploitant/locataire</b></p>
---	---	--